

## ARRETE DU MAIRE N° 23 - 99

## Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation sur différentes voies communales et intercommunales pendant les travaux de création de réseaux à haut débit par la Société SAS STELLA NETWORKS pour le compte d'AXIONE.

## **ARRETE**

Article 1 : Pour les chantiers ayant un faible empiètement sur la chaussée, la circulation routière sera limitée à 30 km/h avec la mise en place de panneaux de signalisation AK5 ainsi que des panneaux AK3 pour signaler une chaussée rétrécie du 10 juillet 2023 au 31 juillet 2023.

Pour les chantiers ayant un fort empiètement sur la chaussée, la circulation routière sera limitée à 30km/h avec la mise en place d'un alternat par panneaux B15/C18 du 10 juillet au 31 juillet 2023.

<u>Article 2</u>: Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place par la Société SAS STELLA NETWORKS pour le compte d'AXIONE.

Article 3 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 07 juillet 2023

Le Maire, René ROCUET

saint-evarres